

CONCESSION DE SERVICES
Article L.1121-1 du Code de la Commande Publique



***FOURNITURE, INSTALLATION, ENTRETIEN, EXPLOITATION
COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS
PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES
SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE LE BOULOU***

CAHIER DES CHARGES

Article 1 – Objet et caractéristique de la consultation

La consultation porte sur les prestations de fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers publicitaires et non publicitaires.

La consultation est lancée dans le cadre de la réglementation applicable aux concessions de services conformément au Code de la Commande Publique et à la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 25 mai 2018.

1.1 - Objectifs attendus :

A travers la présente consultation, la Ville de Le Boulou poursuit les objectifs principaux suivants :

- ↳ Déployer sur son territoire des mobiliers de qualité tant au niveau de l'affichage que de l'esthétisme,
- ↳ Veiller à une intégration harmonieuse des mobiliers dans les différents environnements urbains et architecturaux,
- ↳ Optimiser la qualité technique des mobiliers et les délais d'intervention,
- ↳ Minimiser les impacts sur l'environnement,
- ↳ Participer à la dynamique innovante que poursuit la Ville de Le Boulou. Le candidat pourra proposer toute(s) solution(s) innovante(s).

1.2 - Nature du service concédé :

Le concessionnaire devra assurer la fourniture, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la Ville de Le Boulou.

Le déplacement du mobilier urbain mis en place, à la demande de la Commune, et correspondant à l'objet de la Concession sera à la charge du concessionnaire quel que soit le motif du déplacement.

Le candidat devra présenter dans son mémoire technique, les mesures prises pour tenir compte du développement durable (nettoyage, matériaux...).

Le concessionnaire assumera seul le risque d'exploitation du service.

1.3 - Consistance de la prestation

Le contrat comprend l'ensemble des prestations fournitures et travaux. Il comprend en outre :

- Les déclarations et demandes d'autorisation diverses,
- L'enlèvement et la dépose de l'ancien mobilier
- Lieu de la dépose : Service Technique Municipal – Distriport – LE BOULOU
- Les implantations, poses et déclarations auprès des gestionnaires des réseaux,
- Les études techniques,
- Les branchements aux réseaux divers (réseaux d'éclairage public sous contrôle du service de la Ville de Le Boulou,
- Les terrassements généraux, les mouvements de terre, les démolitions nécessaires et l'évacuation des déblais, la confection des socles béton,
- Les remises en état des sols y compris réfection définitive lors de l'installation, des déplacements, et en fin de contrat,
- Le nettoyage et l'entretien de tous les équipements installés,
- Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés (c'est-à-dire l'entretien courant et la réparation des dégradations résultant d'accidents ou d'actes de vandalisme ainsi que les modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements.

1.4 – Choix des sites

Les dispositifs seront installés sur le domaine public accessible aux véhicules poids lourds d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs qui nécessitent une alimentation en énergie électrique, téléphone, gsm, fibre optique, eaux ou un raccordement à l'égout feront l'objet d'études préalables, de manière à assurer l'ensemble des raccordements nécessaires.

Les eaux pluviales seront toujours évacuées vers le caniveau ou la grille de l'avaloir le plus proche.

Le site d'implantation s'effectue en accord avec la Collectivité et le Concessionnaire.

1.5 – Sécurité générale des dispositifs

Les dispositifs seront pourvus d'équipement de protection et de sécurité conformément aux normes en vigueur.

Tous les mobiliers seront équipées d'un disjoncteur différentiel 30 mA au niveau du point de raccordement au réseau d'éclairage public afin de pouvoir isoler l'alimentation électrique dudit mobilier.

Les dispositifs devront être conformes aux normes existantes et notamment les normes applicables aux personnes souffrant d'un handicap physique, visuel, aux prescriptions du Code du Travail et devront satisfaire aux recommandations concernant l'hygiène et la sécurité. Les matériels et matériaux utilisés pour l'exécution du contrat devront être conformes aux spécifications du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux Marchés Publics de travaux de génie civil (dernière édition connue).

Le mémoire technique du candidat doit spécifier toutes les conditions de qualité, de façon et de réception se rapportant aux matériels et matériaux dont l'emploi ou le mode d'exécution ne sont prévus ni par le CCTG ni par les normes homologuées.

Dans le cadre des aménagements visant à la continuité des déplacements des personnes à mobilité réduite et des personnes malvoyantes, la pose des divers mobiliers devra permettre le passage des piétons en garantissant une largeur de 1,40 m, sauf impossibilité justifiée et validée par la Ville de Le Boulou.

1.6 – Contraintes d'environnement et réglementaires

1.6.1 – Contraintes d'environnement :

Une attention particulière est à porter à l'intégration des ouvrages dans leur site et notamment en matière :

- a) De projet architectural et esthétique,
- b) De protection contre le bruit,
- c) D'aménagements paysagers,
- d) Des usages piétons existants.

1.6.2 – Contraintes particulières sur les espaces-verts :

Lorsqu'un mobilier est implanté sur un espace-vert, il devra être prévu des dégagements convenables pour permettre le passage du matériel de tonte ou de nettoyage.

1.6.3 – Contraintes réglementaires :

Le concessionnaire devra respecter l'intégralité des contraintes réglementaires en cours et futures si elles s'imposent et notamment :

- ↪ L'article L. 341-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- ↪ Les dispositions du Code de l'Urbanisme,
- ↪ Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- ↪ Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- ↪ Les dispositions du règlement de voirie communale, intercommunale et départementale,
- ↪ Les dispositions du Code de la voirie routière,
- ↪ Le chapitre 1^{er} du VIII du livre V du Code de l'Environnement,
- ↪ Le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012,
- ↪ Les normes NFC 15-100 et NFC 14-100 concernant les équipements électriques employés

- dans les différents matériels,
- ↪ Les normes EN 13201 et NFC 17-200 et ses déclinaisons relatives à l'éclairage public,
 - ↪ Les règles neige et vents NV 65,
 - ↪ La Loi du 11 février 2005 sur le handicap, le Décret du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 sur les prescriptions et règles techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
 - ↪ Niveau sonore : le fonctionnement des différents types de mobiliers ne doit pas perturber les riverains et les usagers par un niveau sonore anormalement élevé.

Le concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes réglementaires en consultant notamment les documents d'urbanisme sur le périmètre du contrat et en demandant si besoin est, communication des actes administratifs.

1.7 – Autres caractéristiques générales du cadre contractuel

1.7.1 – Taxe locale sur la publicité extérieure

La taxe sur la publicité extérieure n'est pas appliquée aux mobiliers urbains publicitaires sur le territoire de la Ville de Le Boulou.

1.7.2 – Durée

Le contrat en vigueur à sa date de notification. La durée du contrat est de : 12 ans

L'ensemble du mobilier urbain sera installé selon un planning qui devra être communiqué à la Ville de Le Boulou dans le cadre de l'offre. En tout état de cause, l'ensemble du mobilier urbain devra être installé dans un délai maximum de 90 jours à compter de l'Ordre de Service à l'attributaire.

1.7.3 – Exécution par des tiers

Le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du contrat de concession. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

Les soumissionnaires seront tenus d'indiquer dans leur offre s'ils entendent confier à des tiers une part des travaux ou services faisant l'objet du contrat de concession et, dans l'affirmative, le pourcentage qu'elle représente dans la valeur estimée de la concession.

1.7.4 – Propriété des mobiliers et titularité des droits de propriété intellectuelle afférents

Il est précisé que le concessionnaire restera seul propriétaire des mobiliers urbains qu'il met à disposition de la Ville de Le Boulou. Dès la conclusion du contrat, le concessionnaire concède au concédant une licence non exclusive et gratuite d'utilisation portant sur l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés aux mobiliers et à leurs équipements.

Article 2 – Affiches d'informations, plans de Ville, évènementiel

2.1 – Plans de Ville

Le concessionnaire procèdera à ses frais à la réalisation des plans de ville au minimum en quadrichromie couleurs sur un support de type Méthacrylate pour les mobiliers de 2 m².

L'impression se fera en nombre d'exemplaires nécessaires correspondant à l'équipement d'abris bus mis en place.

Le concessionnaire prend à sa charge la mise à jour et l'impression de nouveaux plans tous les 2 ans.

Le concessionnaire fournira le fichier ayant servi à la réalisation des plans.

2.2 – Informations municipales

Mobilier urbain pour l'information / affiche –information

Le concessionnaire procédera à l'impression et à la pose des affiches définies par la Ville pour sa communication institutionnelle et événementielle, soit : 12 Campagnes annuelles, impression en quadrichromie + pose pour les mobiliers de 2 m².

L'impression se fera en quadrichromie pour chaque campagne et en nombre suffisant + 6 exemplaires à remettre au service Communication de la Ville ainsi que les plans sous format JPG et idem pour l'affichage dématérialisé.

2.3 – Publicité

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de la gestion des espaces publicitaires que la Ville de Le Boulou met à sa disposition sur le mobilier urbain.

Cette publicité ne pourra toutefois en aucun cas revêtir un aspect politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs. Le concessionnaire s'engage donc à supprimer, à la demande de la Collectivité, toutes les publicités qui iraient à l'encontre de ces dispositions et quels que soient les engagements pris avec les annonceurs qui n'ont de valeur que dans la limite du respect des clauses du contrat de concession.

De surcroît, cette publicité devra satisfaire à tout moment avec les lois et règlements locaux ou nationaux en vigueur.

En cas d'évolution des règlements de publicités nationaux, l'adaptation des mobiliers publicitaires sera à la charge du concessionnaire sans que celui-ci ne puisse revendiquer un bouleversement de l'économie du contrat.

Le concessionnaire s'engage à respecter toutes les servitudes quelles que soient leur nature.

Article 3 – Nature, quantité et qualité des mobiliers

3.1 – Conditions générales d'exécution

Préalablement à toute installation, la société devra recueillir les autorisations auprès des différentes administrations.

La Ville de Le Boulou, du fait de la richesse de son patrimoine et dans un souci de garantir les services, souhaite mettre en place un réseau cohérent de mobilier urbain.

Ce réseau devra présenter une homogénéité et une cohérence permettant de respecter l'environnement des lieux dans lesquels il devra s'insérer.

La Ville de Le Boulou souhaite un design de qualité. L'ensemble des mobiliers devra présenter une homogénéité de style. Les dispositifs devront représenter une esthétique cohérente avec l'image de la Ville de Le Boulou. L'ensemble du mobilier installé sera de couleur (le RAL sera précisé à la notification).

3.2 – Consistance de la fourniture

La fourniture de mobilier urbain portera sur :

Nombre	Matériel
16	<u>Abri-voyageurs publicitaires</u> Ils comporteront deux surfaces publicitaires. Hormis les équipements constitutifs (toits, glaces de fond, galce de retours latérale) les abris-voyageurs devront être équipés d'une corbeille (de 60 litres minimum) et permettant de voir son contenu (perforations)
	<u>Planimètres sur piètement (2 faces)</u> Comportent deux surfaces, une surface publicitaire et une

15	surface réservée au plan de Ville. Le caisson double face, d'une épaisseur raisonnable sera supporté par un piétement acier, constitué de deux ouvrants équipés de glaces transparentes antireflets, antibuée et anti-tags.
12	<u>Panneau(x) simple(s) face destiné à l'affichage administratif</u> Le caisson simple face, d'une épaisseur raisonnable sera supporté par un piétement acier traité 5 mm et constitué d'un fond, équipé d'un matériau (bois, polystyrène, liège ou tôle) permettant l'utilisation d'épingle, d'aimants ou autre pour la fixation des affiches et d'un ouvrant équipé d'une glace transparente antireflets, antibuée et anti-tags. Le système d'ouverture se fera par vérins et sera doté d'un verrouillage dont les clés seront fournies à la Ville en double exemplaire.
5	Calicot(s) (banderolles)/an
60	Totem comprenant distributeur de sachets à déjection canine et corbeille
4	Panneaux numériques électroniques couleurs à LEDS Le matériel doit être d'une qualité d'affichage dynamique pour une netteté de l'image et de la vidéo en une luminosité supérieure à 8000 candélas et le taux de rafraichissement doit être égal ou supérieur à 1920HZ
26	Totem arrêt hors abri bus

Le candidat pourra proposer toute(s) solution(s) innovante(s).

Il est précisé que le concessionnaire restera seul propriétaire des mobiliers urbains qu'il met à disposition de la Ville.

Le concessionnaire devra présenter dans son mémoire technique, les mesures prises pour tenir compte du développement durable (nettoyage, matériaux...).

L'ensemble du mobilier urbain portera le logo de la Ville et sera conforme à la charte graphique, disponible auprès du service de communication.

Le mobilier devra être numéroté de manière apparente mais discrète.

Tous les mobiliers présenteront une unité de style et de couleur et devront être réalisés avec des matériaux et composants de qualité pouvant résister à la corrosion. Ils devront avoir le moins d'impacts sur l'environnement, tout au long du cycle de vie du mobilier urbain, depuis sa fabrication jusqu'au démontage. Les mobiliers urbains doivent conserver leurs performances lors de leurs utilisations.

Pour des besoins ou contraintes dépendantes ou indépendantes de la Collectivité, le nombre de ces dispositifs pourra être augmenté ou diminué par voie d'avenant.

3.2.1 – Dispositions relatives aux abris publicitaires destinés au public

Ce mobilier destiné aux usagers des transports en commun, pour leur permettre de s'abriter correctement du soleil et des intempéries, sous une surface couverte d'environ 6 m². Compte-tenu de leur implantation prévue les abris devront être réalisés dans des matériaux de qualité et résistants aux intempéries et leur esthétique devra tenir compte de la qualité architecturale de leur lieu d'implantation.

Dimensions : la longueur devra être comprise en 3.70 m et 5 m, la profondeur sera de 2 m maximum et la hauteur sous le plafond sera de 2.20 m minimum.

Caisson publicitaire : il sera composé d'un caisson publicitaire latéral double face pour un affichage format 2 m 2 maximum, de surfaces vitrées et devra être éclairé.

Tous les dispositifs publicitaires seront équipés d'un caisson éclairé sauf impossibilité technique ou économique justifiée.

Toiture : l'ouvrage comprendra une toiture soit en matériaux opaque, et un système d'évacuation des eaux de pluie permettant d'assurer une protection optimale des usagers des transports publics.

Vitrage : l'abri sera constitué de glaces « securit » ou équivalent en 10 mm d'épaisseur minimum. Les glaces seront incluses dans des cadres métalliques ou présenteront des bords sans aspérité. Les abris comporteront 3 faces abritées minimum, sauf impossibilité technique avérée.

Eclairage : les abris seront équipés de dispositifs d'éclairage. Les équipements électriques seront inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15-100, 17-200 et ses déclinaisons, de classe 2, et conformes aux règles de l'art. Les ampoules seront de type LED.

Si nécessaire une liaison équipotentielle sera réalisée entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol.

L'ouvrage sera équipé :

↳ d'un banc 3 places conçu pour s'asseoir uniquement interdisant la position couché, résistant et conçu pour éviter toute stagnation d'eau,

↳ d'un cadre d'information destiné à recevoir des informations d'intérêt général d'un format d'environ : 40 x 60 cm. Ce cadre devra être traité antibuée, anti-graffiti, antireflet. Ce cadre devra être conçu de manière à assurer un changement rapide et simple des documents d'information, ainsi qu'un verrouillage efficace. Ce cadre ne devra pas être installé au-dessus du banc,

↳ de supports signalétiques frontaux discrets du nom de l'arrêt,

↳ d'une installation d'éclairage autre que celle du caisson publicitaire sauf impossibilité technique justifiée. Dans le cadre de la politique de développement durable engagée par la Ville de Le Boulou, il est demandé l'installation de lampes à économie d'énergie.

3.2.2 – Dispositions relatives au mobilier double face à caractère publicitaire de 2 m 2 maximum

Ce mobilier devra être conçu pour concilier esthétique, pratique et sécurité.

La hauteur devra être de 2.80 m maximum et la largeur de 1.60 m maximum.

Caisson d'affichage :

La caractéristique de ce mobilier est axée sur leur système d'affichage, ce dernier sera numérique à LEDS sur 1 face.

Le système d'ouverture se fera par vérins et sera doté d'un système de verrouillage.

Eclairage : l'éclairage se fera par transparence, les équipements électriques seront inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15-100, 17-200 et ses déclinaisons, de classe 2, et conformes aux règles de l'art. Les ampoules seront de type LED. La production photovoltaïque avec auto-consommation serait préférable.

Si nécessaire, une liaison équipotentielle sera réalisée entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol.

Le choix de la face dédiée à l'information institutionnelle se fera d'un commun accord entre la Ville et le concessionnaire. Le choix sera proposé par le concessionnaire et validé par la Ville.

3.2.3 – Mobiliers numériques simple-face de format de plus de 2 m²

Le concessionnaire procédera à la fourniture et l'installation de panneaux numériques couleurs à LEDS d'une surface utile d'affichage d'au moins 2 m².

Ce mobilier devra être conçu pour concilier esthétique, pratique et sécurité.

Structure : En acier traité comprenant une embase pour fixation et un caisson d'affichage.

La caractéristique de ce mobilier est axée sur leur système d'affichage, ce dernier sera numérique à LEDS sur 1 face.

Le prestataire assurera la formation et toute l'aide nécessaire pour l'intégration des messages institutionnels.

La répartition du temps d'affichage sera de 50 % pour les messages institutionnels et 50 % en message publicitaires pour le concessionnaire.

Prise en main par la Ville pour programmation d'alerte.

Le matériel doit être de qualité d'affichage dynamique pour une netteté de l'image et de la vidéo en une luminosité supérieure à 8000 candélas et le taux de rafraîchissement doit être égal ou supérieur à 1920HZ

3.3 – Les installations

Le mobilier fourni et son installation électrique devront être agréés par un bureau de contrôle indépendant validé par la Collectivité. Les certificats de conformité adaptés seront à fournir après exécution de tous travaux (y compris lors de la réinstallation). Dans le cadre de la politique d'économie d'énergie, des mesures de consommation électrique en Watt des mobiliers seront demandées par la Collectivité.

Tout mobilier électrique devra être raccordé à la terre.

Dans le cadre de la politique de développement durable engagée par la Ville de Le Boulou, il est demandé l'installation de lampes à économie d'énergie.

3.4 – Les travaux

La prestation porte également sur :

Les renseignements nécessaires auprès des concessionnaires, les branchements sur réseaux divers, voire les déplacements éventuels de réseaux nécessaires au fonctionnement du service, les travaux de terrassement et de remise en état des trottoirs et des chaussées (structure à l'identique). Les travaux devront être conformes à l'Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et à l'Arrêté du 27 décembre 2016 relatif au guide d'application de la réglementation anti-endommagement.

↳ Les ouvrages des fondations adaptées à la nature du sol et du sous-sol, la note de calcul est à la charge du concessionnaire,

↳ Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés,

↳ L'évacuation des eaux polluées, qui est interdite dans le caniveau, et qui devra être évacuée par le concessionnaire conformément aux normes en vigueur,

↳ Les conditions d'intervention sur le domaine public seront conformes aux prescriptions réglementaires existantes au moment des travaux. Les reprises d'enrobés ou tout autre matériau devront être réalisées avec le revêtement d'origine des supports et de telle sorte qu'il n'ait pas de rapiécage.

Ainsi, lors de la réalisation de tranchées sur trottoir, le revêtement de ce dernier sera mis en état à l'identique sur la largeur et la longueur de la tranchée.

3.5 – Implantation

Les mobiliers sont installés sur le domaine public de la Ville de Le Boulou par le concessionnaire, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires ainsi que dans le respect de la réglementation locale.

Le site d'implantation s'effectue suivant les besoins exprimés par la Collectivité. Cette implantation s'effectue en accord avec le concessionnaire.

L'ensemble du mobilier urbain sera installé selon un planning validé par la Ville de Le Boulou.

En tout état de cause, l'ensemble du mobilier urbain devra être installé dans un délai maximum de 90 jours à compter de l'Ordre de Service inerrant aux types de mobilier.

Un constat contradictoire préalable sera fait à la charge du concessionnaire.

En cas de détérioration, le remplacement ou la remise en état à l'identique sera fait par le concessionnaire et exclusivement à sa charge.

Toutes les installations seront déclenchées par Ordre de Service.

Le non-respect de cette disposition du fait du concessionnaire sera sanctionné par une pénalité prévue dans le contrat de concession.

3.6 – Fonctionnement

La consommation électrique est à la charge de la Collectivité pour tous les mobiliers raccordés au réseau d'éclairage public, sauf pour les mobiliers publicitaires alimentés 24 h / 24 h qui posséderont un compteur propre et qui seront pris en charge par le concessionnaire, sauf dans le cas exceptionnel où un raccordement électrique existant de la Collectivité sera disponible et sa mise à disposition acceptée unilatéralement par la Collectivité.

Dans le but de faciliter la gestion patrimoniale et de l'énergie électrique, un plan d'implantation où figure le numéro du candélabre concerné par le raccordement électrique, les fiches techniques de l'installation d'Eclairage comprenant les puissances électriques consommées réelles seront demandées.

3.7 – L'entretien

L'ensemble du mobilier devra être maintenu en état de propreté constant.

Le concessionnaire procédera à ses frais, au nettoyage et à l'entretien. Le candidat devra préciser la fréquence du nettoyage dans son offre. En tout état de cause, un entretien hebdomadaire est un minimum obligatoire, les tags et les affichages sauvages devront être retirés sous 48 heures maximum à compter du signalement.

Les frais relatif à l'entretien (eau de lavage, produits...) sont à la charge du titulaire.

T Y P E S D'ENTRETIEN	TOUS TYPES DE MOBILIER	
	ACTION	FREQUENCES
COURANT	Nettoyage mobilier Nettoyage des vitres extérieures Enlèvement des affiches sauvages et graffitis	A préciser par la Société
	Nettoyage des vitres intérieures (caisson)	

COMPLET	Retouches de peinture	A préciser par la Société
D'URGENCE	Enlèvement des tags et des affiches sauvages	Dans les 48 heures

Le non-respect des délais est sanctionné par une pénalité prévue par le contrat de concession.

Les candidats pourront s'ils le souhaitent proposer des fréquences de nettoyage plus rapprochées et des délais d'intervention plus brefs.

En cas de carence du concessionnaire, le nettoyage sera effectué d'office par la Collectivité aux frais du concessionnaire, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

Le concessionnaire s'engage à utiliser des produits biodégradables, naturels et non polluants conformément à la législation en vigueur pour les sols, les abords et les vitrages. Si le concessionnaire a prévu dans sa note méthodologique des fréquences de nettoyage plus rapprochées ou des délais plus brefs, ce sont ces délais et ces fréquences qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues par le contrat de concession.

Le concessionnaire devra procéder un arrêté de voirie conforme et valide et assurer un balisage temporaire de sécurité autour de sa zone d'intervention, en fonction du lieu, conformément à l'instruction interministérielle 8^{ème} partie.

3.8 – Maintenance

La société procédera au remplacement des éléments des installations qui viendraient à être détériorés ou défectueux pour quelque raison que ce soit et ce dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires à compter de la production de l'événement et de son signalement.

Un tableau « excel » de pannes de mobiliers sera à envoyer tous les ans à la Collectivité après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires.

La mise en sécurité de l'installation dégradée devra être effectuée par le prestataire après tout signalement effectué par la Ville de Le Boulou ou après constatation du prestataire (délai maximum 24 h, disponible 7 jours/7).

Les frais de remplacement seront supportés par le concessionnaire, qui conserve toutes possibilités de recours contre l'auteur des dommages.

En cas de dégradations répétées d'un équipement sur un site particulier, la société pourra proposer par écrit à la Collectivité une solution de remplacement ou de substitution.

Le non-respect de ces délais et de la maintenance est sanctionné par une pénalité prévue par le contrat de concession.

Si le concessionnaire a prévu dans sa note des délais plus brefs, ce sont ces délais qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues par le contrat de concession.

Les délais d'exécution sont ceux fixés dans le tableau ci-après.

T Y P E D'ENTRETIEN	TOUS TYPES DE MOBILIER	
	ACTION	FREQUENCES
CURATIVE	Sécurité publique et évacuation des débris en cas d'accident	Dans les 4 heures suivant mail
	Enlèvement des graffitis	Dans les 48 heures suivant mail
	Remplacement de glace en cas de bris	Dans les 24 heures suivant mail
	Remplacement d'éléments de mobilier en cas de vandalisme	Dans les 72 heures suivant mail

3.8.1 – Maintenance curative

En cas d'incident ou d'accident, le titulaire devra intervenir dans un délai de 4 heures pour assurer la sécurité publique et évacuer tous les débris.

Une adresse mail, un numéro de téléphone d'astreinte 7 jours/7 et 24 heures/24 seront communiqués par le concessionnaire pour toute opération d'urgence sur le mobilier.

En cas de bris de glace pendant les jours ouvrés, celle-ci devra être remplacée dans les 24 heures. Si le sinistre intervient pendant les samedis, dimanches le délai est reporté au lundi suivant et le lendemain pour les jours fériés.

En cas de dégradation volontaire ou de vandalisme, le coût des réparations sera pris en charge par le concessionnaire et assuré dans les soixante-douze heures (72 h) de leur survenance ou de leur signalement au concessionnaire.

Le concessionnaire supportera le remplacement du matériel détérioré et conservera tout recours contre le ou les auteurs des dommages en cas d'accidents, acte de vandalisme ou toutes autres causes, y compris les catastrophes naturelles.

3.8.2 – Préventive

Afin de maintenir les mobiliers dans un parfait état de fonctionnement, de sécurité et d'aspect esthétique, les accessoires sont à remplacer avant leur usure prévisionnelle.

Ces opérations de maintenance comprendront la fourniture, à la charge du titulaire, du petit matériel nécessaire aux interventions.

3.9 – Raccordement électrique

Les raccordements au réseau d'éclairage public seront réalisés sous le contrôle de la Ville de Le Boulou à la charge du concessionnaire. Les mobiliers pourront être équipés d'une batterie.

Le raccordement électrique comprend :

- ↳ L'ouverture de la fouille à la profondeur réglementaire 80 cm sous EV et trottoir 1 m sous chaussées,
- ↳ La fourniture et la pose d'un fourreau PVC annelé diamètre 63 et d'une tresse de terre en cuivre nu de 25 mm²,

- ↳ La pénétration dans le massif du candélabre d'éclairage sous consignation électrique et conformément au cahier de prescriptions techniques de la collectivité en matière d'éclairage public,
- ↳ L'enrobage au sablon du fourreau et la pose du grillage avertisseur,
- ↳ Le remblaiement avec des matériaux neufs d'apports adaptés,
- ↳ Le sciage rectiligne des bords de fouille,
- ↳ La fourniture et mise en œuvre des câbles électriques après validation unilatérale d'une note de calcul par la Collectivité,
- ↳ La fourniture d'une étude de raccordement prouvant la possibilité technique de se raccorder sur le réseau d'Eclairage public de la Collectivité,
- ↳ La demande écrite de consignation du réseau d'éclairage public auprès du bailleur au moins 48 heures à l'avance,
- ↳ La remise en état des sols,
- ↳ La fourniture et pose des organes de protection adaptés (disjoncteur différentiel bipolaire 30 mA pour protection sur réseau HT et BT d'Eclairage public) au niveau du point de raccordement sur le réseau d'éclairage.

Tout autre raccordement sera effectué par le concessionnaire. Les armoires électriques devront être consignées.

Après tout accident survenu sur le mobilier et toute réinstallation, un contrôle par un organisme agréé validé par la Collectivité devra être exécuté à la charge du concessionnaire, rapport remis aux Services Techniques de l'entité concernée.

Le concessionnaire prend en charge le contrat et la consommation électrique des mobiliers publicitaires nécessitant une alimentation en courant électrique permanent.

La Ville s'engage à prendre en charge la consommation électrique des mobiliers raccordés à l'éclairage public relevant de sa compétence.

3.10 – Information

Un cahier d'entretien et de maintenance sur lequel seront mentionnées toutes les interventions du concessionnaire sur le mobilier sera tenu par le concessionnaire et mis à disposition de la Collectivité sur simple demande.

3.11 – Déplacement des installations précitées

La Ville de Le Boulou, pour les mobiliers urbains, pourra décider du déplacement des installations pour des motifs d'intérêt général.

Le déplacement du mobilier urbain mis en place, à la demande de la Commune, et correspondant à l'objet de la Concession sera à la charge du concessionnaire quel que soit le motif du déplacement.

Le candidat devra présenter dans son mémoire technique, les mesures prises pour tenir compte du développement durable (nettoyage, matériaux...).

Le concessionnaire assumera seul le risque d'exploitation du service.

Dans tous les cas, le titulaire ne pourra demander à la personne publique aucune indemnité, quelle qu'en soit la nature, pour l'interruption de l'exploitation publicitaire ou suppression définitive de l'emplacement.

4 – Responsabilité

Les matériels et matériaux utilisés pour l'exécution de la Concession de Services devront répondre aux normes françaises en vigueur.

5 – Contrôle de la Ville

Des représentants locaux de la Ville sont désignés afin de contrôler la bonne exécution des chantiers et des travaux, notamment le respect des règles de sécurité et d'entretien.

En cas de nécessité ou d'irrespect de ces règles de sécurité et d'entretien, ils peuvent contraindre le concessionnaire à intervenir en urgence.

Lors de l'installation, de même que lors de chaque déplacement ou reconstruction après accident, le concessionnaire informera et fournira une attestation de conformité par un bureau de contrôle agréé, validée par la Ville, pour les installations électriques.

De même, des contrôles réguliers de la bonne exécution des obligations relatives à l'entretien, la maintenance et la disponibilité des mobiliers.

5.1. – Contrôle du bon achèvement des travaux

Les représentants de la Ville ont également pour mission de contrôler et de valider le bon achèvement des travaux, notamment la qualité des matériaux de revêtement et de la remise en état du sol.

La validation du bon achèvement des travaux est formalisée par un procès-verbal.

5.2 – Rapport d'activités

Un rapport d'activités annuel sera réalisé par le concessionnaire et présenté lors d'un entretien avec l'autorité territoriale. Ce rapport devra présenter le coût financier et fera apparaître le coût d'exploitation et le niveau de rentabilité pour l'exploitant (sous forme de données brutes et relatives ainsi que les calculs afférents (recettes et dépenses).

Tous les deux ans, un point sur les avancées technologiques sera fait par la société lors d'une rencontre avec les services municipaux concernés afin que la Ville puisse bénéficier des dernières évolutions technologiques des mobiliers du contrat.

Après avoir obtenu l'accord du concessionnaire, il pourra être demandé par la Ville la mise en place concrète de technologies nouvelles susceptibles de rendre le service plus efficient.

6 – Assurances

Le concessionnaire fera son affaire de toutes les assurances contre les accidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être occasionnés par ses installations et déposes, de sorte que la Ville ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée à ce sujet. Une quittance acquittée sera envoyée pour justificatif.

7 – Litiges

Toute contestation qui pourrait naître de l'interprétation et/ou de l'exécution des clauses de la présente Concession de Services sera portée devant le tribunal administratif de Montpellier pour y être jugée.

Fait à

Le.....

Signature et tampon de la Société,



CONTRAT

FOURNITURE, INSTALLATION, ENTRETIEN, EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LE BOULOU

Instruction aux candidats :

Les parties de texte laissées vides doivent être complétées par les candidats.

Ce projet de contrat est amené à évoluer.

Les candidats peuvent ainsi proposer les modifications qu'ils jugent nécessaires à l'ajustement du projet de contrat à leur offre. Les candidats sont toutefois invités à limiter tant en nombre qu'en substance les modifications apportées.

Toute modification doit respecter les principes fixés dans le dossier de consultation. Les candidats fourniront une note argumentée expliquant les principales propositions de modification du projet de contrat.

Les candidats doivent obligatoirement transmettre dans leur proposition une version informatique au format Word et en mode suivi apparent des modifications du projet de contrat.

CONCESSION DE SERVICES

Cadre réservé au concédant

NOTIFIEE LE / /

Entre les soussignés :

La Ville de Le Boulou

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur François COMES,

Dûment habilité à signer les présentes par délibération n° 2020.4.03 en date du : 27 juillet 2020

Ci-après dénommée « l'autorité concédante »,

D'une part,

ET

La société

Représentée par M/Mme, agissant au nom de cette société, en qualité de, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Nom commercial et dénomination sociale :

.....
.....
.....

Adresse :

.....
.....

Adresse électronique :

Numéro de téléphone : Télécopie :

.....

Numéro de SIRET : Code APE :

.....

Numéro de TVA intracommunautaire :

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La présente concession consentie par l'autorité concédante à la société est intervenue après mise en concurrence conformément aux textes législatifs et réglementaires.

Le présent contrat s'inscrit donc dans le cadre de l'offre présentée par la société qui s'impose à elle-même et qu'elle s'engage à respecter sous tous ses aspects.

1 – Objet de la consultation

Le présent contrat de concession de services portant sur les prestations de fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale des mobiliers publicitaires et non publicitaires est conclu entre les soussignés.

Le concessionnaire assume seul le risque d'exploitation.

La concession est soumise à la réglementation applicable aux concessions de services prévue par le Code de la commande publique.

1.1 - Objectifs attendus :

A travers la présente consultation, la Ville de Le Boulou poursuit les objectifs principaux suivants :

- Déployer sur son territoire des mobiliers de qualité tant au niveau de l'affichage que de l'esthétisme,
- Veiller à une intégration harmonieuse des mobiliers dans les différents environnements urbains et architecturaux,
- Optimiser la qualité technique des mobiliers et les délais d'intervention,
- Minimiser les impacts sur l'environnement,
- Participer à la dynamique innovante que poursuit la Ville de Le Boulou. Le candidat pourra proposer toute(s) solution(s) innovante(s).

1.2 - Nature du service concédé :

Le concessionnaire devra assurer la fourniture, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la Ville de Le Boulou.

Le déplacement du mobilier urbain mise en place, à la demande de la Commune, et correspondant à l'objet de la Concession sera à la charge du concessionnaire quel que soit le motif du déplacement.

Le concessionnaire assumera seul le risque d'exploitation du service.

1.3 - Consistance de la prestation :

Le contrat comprend l'ensemble des prestations fournitures et travaux. Il comprend en outre :

- Les déclarations et demandes d'autorisation diverses,
- L'enlèvement et la dépose de l'ancien mobilier.
Lieu de dépose : Service Technique Municipal - Distriport – Le Boulou
- Les implantations, poses et déclarations auprès des gestionnaires des réseaux,
- Les études techniques,
- Les branchements et raccordements aux réseaux divers (réseaux d'éclairage public sous contrôle du service de la Ville de Le Boulou),
- Les terrassements généraux, les mouvements de terre, les démolitions nécessaires et l'évacuation des déblais, la confection des socles béton,
- Les remises en état des sols y compris réfection définitive lors de l'installation, des déplacements, et en fin de contrat,
- Le nettoyage et l'entretien de tous les équipements installés,
- Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés (c'est-à-dire l'entretien courant et la réparation des dégradations résultant d'accidents ou d'actes de vandalisme ainsi que les modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements).

1.4 – Choix des sites :

Les dispositifs seront installés sur le domaine public accessible aux véhicules poids lourds d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs qui nécessitent une alimentation en énergie électrique, téléphone, gsm, fibre optique, eaux ou un raccordement à l'égout feront l'objet d'études préalables, de manière à assurer l'ensemble des raccordements nécessaires. Les compteurs devront être intégrés dans le mobilier, ou soigneusement dissimulés.

Les eaux pluviales seront toujours évacuées vers le caniveau ou la grille de l'avaloir le plus proche.

Le site d'implantation s'effectue suivant les besoins exprimés par la collectivité en accord avec le concessionnaire.

1.5 – Sécurité générale des dispositifs :

Les dispositifs seront pourvus d'équipement de protection et de sécurité conformément aux normes en vigueur.

Tous les mobiliers seront équipés d'un disjoncteur différentiel 30 mA au niveau du point de raccordement au réseau d'éclairage public afin de pouvoir isoler l'alimentation électrique dudit mobilier.

Les dispositifs devront être conformes aux normes existantes et notamment les normes applicables aux personnes souffrant d'un handicap physique, visuel, aux prescriptions du Code du Travail et devront satisfaire aux recommandations concernant l'hygiène et la sécurité.

Les matériels et matériaux utilisés pour l'exécution du présent contrat devront être conformes aux spécifications du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux Marchés Publics de travaux de génie civil (dernière édition connue).

Un numéro d'astreinte 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sera communiqué par le concessionnaire pour toute intervention d'urgence sur le mobilier.

Dans le cadre des aménagements visant à la continuité des déplacements des personnes à mobilité réduite et des personnes malvoyantes, la pose des divers mobiliers devra permettre le passage des piétons en garantissant une largeur de 1,40 m, sauf impossibilité justifiée et validée par la Ville de Le Boulou.

2 – Durée de la concession

Le contrat entre en vigueur à sa date de notification. La durée du contrat est de 12 ans à partir de la date de notification, correspondant à une évaluation financière du temps raisonnablement escompté d'amortissement compte tenu des investissements nécessités par la prestation.

L'ensemble du mobilier urbain sera installé selon un planning qui devra être communiqué à la Ville de Le Boulou dans le cadre de l'offre. En tout état de cause, l'ensemble du mobilier urbain devra être installé dans un délai maximum de 90 jours à compter de l'Ordre de Service à l'attributaire.

En cas de retard par rapport à la date contractuelle d'implantation du dernier mobilier, fixée dans le calendrier d'implantation validé ne résultant pas d'un fait du concessionnaire, la durée du contrat est prolongée d'une durée égale à celle du retard constaté.

3 – Contraintes d'environnement et réglementaires

3.1 – Contraintes d'environnement :

Une attention particulière est à porter à l'intégration des ouvrages dans leur site et notamment en matière :

- De projet architectural et esthétique,

- De protection contre le bruit
- D'aménagements paysagers,
- Des usages piétons existants.

3.2 – Contraintes particulières sur espaces verts :

Lorsqu'un mobilier est implanté sur un espace vert, il devra être prévu des dégagements convenables pour permettre le passage du matériel de tonte ou de nettoyage.

3.3 – Contraintes règlementaires :

Le concessionnaire devra respecter l'intégralité des contraintes règlementaires en cours et futures si elles s'imposent et notamment :

- L'article L. 341-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- Les dispositions du Code de l'Urbanisme,
- Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Les dispositions du règlement de voirie communale, intercommunale et départementale,
- Les dispositions du Code de la voirie routière,
- Le chapitre 1er du VIII du livre V du Code de l'Environnement,
- Le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012,
- Les normes NFC 15-100 et NFC 14-100 concernant les équipements électriques employés dans les différents matériels,
- Les normes EN 13201 et NFC 17-200 et ses déclinaisons relatives à l'éclairage public, les règles neige et vents NV 65,
- La Loi du 11 février 2005 sur le handicap, le Décret du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 sur les prescriptions et règles techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Niveau sonore : le fonctionnement des différents types de mobiliers ne doit pas perturber les riverains et les usagers par un niveau sonore anormalement élevé.

Le concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes règlementaires en consultant notamment les documents d'urbanisme sur le périmètre du contrat et en demandant si besoin est, communication des actes administratifs.

4 – Affiches d'informations, plans de ville, évènementiel

4.1 – Plans de ville :

Le concessionnaire procèdera à ses frais à la réalisation des plans de ville au minimum en quadrichromie couleurs sur un support de type Méthacrylate pour les mobiliers de 2 m².

L'impression se fera en nombre d'exemplaires nécessaires correspondant à l'équipement d'abri bus mis en place.

Le concessionnaire prend à sa charge la mise à jour et l'impression de nouveaux plans tous les 2 ans.

Le concessionnaire fournira le fichier ayant servi à la réalisation des plans.

4.2 – Informations municipales :

Mobilier urbain pour l'information / Affiche –information :

Le concessionnaire procédera à l'impression et à la pose des affiches définies par la Ville de Le Boulou pour sa communication institutionnelle et événementielle, soit :

12 campagnes annuelles impression en quadrichromie et pose pour le mobilier de 2 m² en nombre suffisant + 6 exemplaires à remettre au service Communication de la commune ainsi que les plans sous format JPG et idem pour l'affichage dématérialisé.

4.3 – Publicité :

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de la gestion des espaces publicitaires que la Ville de Le Boulou met à sa disposition sur le mobilier urbain.

Cette publicité ne pourra toutefois en aucun cas revêtir un aspect politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs. Le concessionnaire s'engage donc à supprimer, à la demande de la collectivité, toutes les publicités qui iraient à l'encontre de ces dispositions et quels que soient les engagements pris avec les annonceurs qui n'ont de valeur que dans la limite du respect des clauses du contrat de concession.

De surcroît, cette publicité devra satisfaire à tout moment avec les lois et règlements locaux ou nationaux en vigueur.

En cas d'évolution des règlements de publicités nationaux, l'adaptation des mobiliers publicitaires sera à la charge du concessionnaire sans que celui-ci ne puisse revendiquer un bouleversement de l'économie du contrat.

Le concessionnaire s'engage à respecter toutes les servitudes quelles que soient leurs natures.

5 – Nature, quantité et qualité des mobiliers

5.1 – Conditions générales d'exécution :

Préalablement à toute installation, la société devra recueillir les autorisations auprès des différentes administrations.

La Ville de Le Boulou, du fait de la richesse de son patrimoine et dans un souci de garantir les services, souhaite mettre en place un réseau cohérent de mobilier urbain.

Ce réseau devra présenter une homogénéité et une cohérence permettant de respecter l'environnement des lieux dans lesquels il devra s'insérer.

La Ville de Le Boulou souhaite un design de qualité. L'ensemble des mobiliers devra présenter une homogénéité de style. Les dispositifs devront représenter une esthétique cohérente avec l'image de la Ville de Le Boulou. L'ensemble du mobilier installé sera de couleur (le RAL sera précisé à la notification).

5.2 – Rapport d'activités :

Un rapport d'activités annuel sera réalisé par le concessionnaire et présenté lors d'un entretien avec les représentants de la Ville de Le Boulou. Ce rapport devra présenter le coût financier et fera apparaître le coût d'exploitation et le niveau de rentabilité pour l'exploitant (sous forme de données brutes et relatives ainsi que les calculs afférents (recettes et dépenses)).

Tous les deux ans, un point sur les avancées technologiques sera fait par la société lors d'une rencontre avec les services de la Ville de Le Boulou concernés afin que la Ville puisse bénéficier des dernières évolutions technologiques des mobiliers du contrat.

Après avoir obtenu l'accord du concessionnaire, il pourra être demandé par la Ville de Le Boulou la mise en place concrète de technologies nouvelles susceptibles de rendre le service plus efficient.

5.3 – Consistance de la fourniture :

La fourniture de mobilier urbain portera sur :

Nombre	Matériel
16	<u>Abri-voyageurs publicitaires</u> Ils comporteront deux surfaces publicitaires. Hormis les équipements constitutifs (toits, glaces de fond, galce de retours latérale) les abris-voyageurs devront être équipés d'une corbeille (de 60 litres minimum) et permettant de voir son contenu (perforations)
15	<u>Planimètres sur piètement (2 faces)</u> Comportent deux surfaces, une surface publicitaire et une surface réservée au plan de Ville. Le caisson double face, d'une épaisseur raisonnable sera supporté par un piètement acier, constitué de deux ouvrants équipés de glaces transparentes antireflets, antibuée et anti-tags.
12	<u>Panneau(x) simple(s) face destiné à l'affichage administratif</u> Le caisson simple face, d'une épaisseur raisonnable sera supporté par un piètement acier traité 5 mm et constitué d'un fond, équipé d'un matériau (bois, polystyrène, liège ou tôle) permettant l'utilisation d'épingle, d'aimants ou autre pour la fixation des affiches et d'un ouvrant équipé d'une glace transparente antireflets, antibuée et anti-tags. Le système d'ouverture se fera par vérins et sera doté d'un verrouillage dont les clés seront fournies à la Ville en double exemplaire.
5	Calicot(s) (banderolles)/an
60	Totem comprenant distributeur de sachets à déjection canine et corbeille
4	Panneaux numériques électroniques couleurs à LEDS Le matériel doit être d'une qualité d'affichage dynamique pour une netteté de l'image et de la vidéo en une luminosité supérieure à 8000 candélas et le taux de rafraichissement doit être égal ou supérieur à 1920HZ
26	Totem arrêt hors abri bus.

Les caractéristiques techniques sont indiquées au cahier des charges de la concession.

5.4 – Les installations :

Le mobilier fourni et son installation électrique devront être agréés par un bureau de contrôle indépendant validé par la collectivité. Les certificats de conformité adaptés seront à fournir après exécution de tous travaux (y compris lors de la réinstallation). Dans le cadre de la politique d'économie d'énergie, des mesures de consommation électrique en Watt des mobiliers seront demandées par la collectivité.

Tout mobilier électrique devra être raccordé à la terre.

Dans le cadre de la politique de développement durable engagée par la Ville, il est demandé l'installation de lampes à économie d'énergie.

5.5 – Les travaux :

La prestation porte également sur :

- Les renseignements nécessaires auprès des concessionnaires, les branchements sur réseaux divers, voire les déplacements éventuels de réseaux nécessaires au fonctionnement du service, les travaux de terrassement et de remise en état des trottoirs et des chaussées (structure à l'identique). Les travaux devront être conformes à l'Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et à l'Arrêté du 27 décembre 2016 relatif au guide d'application de la réglementation anti-endommagement.
- Les ouvrages des fondations adaptées à la nature du sol et du sous-sol, la note de calcul est à la charge du concessionnaire,
- Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés,
- L'évacuation des eaux polluées, qui est interdite dans le caniveau, et qui devra être évacuée par le concessionnaire conformément aux normes en vigueur,
- Les conditions d'intervention sur le domaine public seront conformes aux prescriptions réglementaires existantes au moment des travaux. Les reprises d'enrobés ou tout autre matériau devront être réalisées avec le revêtement d'origine des supports et de telle sorte qu'il n'y ait pas de rapiécage
- Ainsi, lors de la réalisation de tranchées sur trottoir, le revêtement de ce dernier sera mis en état à l'identique sur la largeur et la longueur de la tranchée.

5.6 – Implantation :

Les mobiliers sont installés sur le domaine public de la Ville de Le Boulou par le concessionnaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans le respect de la réglementation locale.

Le site d'implantation s'effectue suivant les besoins exprimés par la Collectivité. Cette implantation s'effectue en accord avec le concessionnaire.

En cas d'implantation non conforme à la réglementation, de nouveaux emplacements de qualité d'audience équivalente seront arrêtés entre les parties.

En cas d'installation des mobiliers urbains hors du domaine public communal, la Ville fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires et du règlement des droits en découlant auprès des organismes et organisations concernées.

L'ensemble du mobilier urbain sera installé selon un planning validé par la Ville de Le Boulou.

En tout état de cause, l'ensemble du mobilier urbain devra être installé dans un délai maximum de 90 jours à compter de l'Ordre de Service demandant l'installation des mobiliers.

Un constat contradictoire préalable sera fait à la charge du concessionnaire.

En cas de détérioration, le remplacement ou la remise en état à l'identique sera fait par le concessionnaire et exclusivement à sa charge.

Le non-respect de cette disposition du fait du concessionnaire sera sanctionné par une pénalité prévue dans le contrat de concession.

5.7 – Fonctionnement :

La consommation électrique est à la charge de la collectivité pour tous les mobiliers raccordés au réseau d'éclairage public, sauf pour les mobiliers publicitaires alimentés 24 h / 24 h qui posséderont un compteur propre et qui seront pris en charge par le concessionnaire, sauf dans le cas exceptionnel où un raccordement électrique existant de la collectivité sera disponible et sa mise à disposition acceptée unilatéralement par la collectivité.

Dans le but de faciliter la gestion patrimoniale et de l'énergie électrique, un plan d'implantation où figure le numéro du candélabre concerné par le raccordement électrique, les fiches techniques de l'installation d'éclairage comprenant les puissances électriques consommées réelles seront demandées.

5.8 – L'entretien :

L'ensemble du mobilier devra être maintenu en état de propreté constant.

Le concessionnaire procédera à ses frais, au nettoyage et à l'entretien. En tout état de cause, un entretien hebdomadaire est un minimum obligatoire, les tags et les affichages sauvages devront être retirés sous 48 heures maximum à compter du signalement.

Les frais relatif à l'entretien (eau, lavage, produits...) sont à la charge du titulaire.

T Y P E S D'ENTRETIEN	TOUS TYPES DE MOBILIER	
	ACTION	FREQUENCES
COURANT	Nettoyage mobilier Nettoyage des vitres extérieures Enlèvement des affiches sauvages et graffitis	A préciser par la Société
COMPLET	Nettoyage des vitres intérieures (caisson) Retouches de peinture	A préciser par la Société
D'URGENCE	Enlèvement des tags et des affiches sauvages	Dans les 48 heures

Le non-respect des délais est sanctionné par une pénalité prévue par le présent contrat de concession.

5.9 – Maintenance :

La société procédera au remplacement des éléments des installations qui viendraient à être détériorés ou défectueux pour quelque raison que ce soit et ce dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires à compter de la production de l'événement et de son signalement.

Un tableau « Excel » de pannes de mobiliers sera à envoyer tous les ans à la collectivité après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires.

La mise en sécurité de l'installation dégradée devra être effectuée par le prestataire après tout signalement effectué par la Ville de Le Boulou ou après constatation du prestataire (délai maximum 24 h, disponible 7 jours/7).

Les frais de remplacement seront supportés par le concessionnaire, qui conserve toutes possibilités de recours contre l'auteur des dommages.

En cas de dégradations répétées d'un équipement sur un site particulier, la société pourra proposer par écrit à la collectivité une solution de remplacement ou de substitution.

Le non-respect de ces délais et de la maintenance est sanctionné par une pénalité prévue par le présent contrat de concession.

Si le concessionnaire a prévu dans sa note des délais plus brefs, ce sont ces délais qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues par le contrat de concession.

Les délais d'exécution sont ceux fixés dans le tableau ci-après.

T Y P E D'ENTRETIEN	TOUS TYPES DE MOBILIER	
	ACTION	FREQUENCES
CURATIVE	Sécurité publique et évacuation des débris en cas d'accident	Dans les 4 heures suivant mail
	Enlèvement des graffitis	Dans les 48 heures suivant mail
	Remplacement de glace en cas de bris	Dans les 24 heures suivant mail
	Remplacement d'éléments de mobilier en cas de vandalisme	Dans les 72 heures suivant mail

5.9.1 – **Maintenance curative**

En cas d'incident ou d'accident, le titulaire devra intervenir dans un délai de 4 heures pour assurer la sécurité publique et évacuer tous les débris.

Une adresse mail, un numéro de téléphone d'astreinte 7 jours/7 et 24 heures/24 seront communiqués par le concessionnaire pour toute opération d'urgence sur le mobilier.

En cas de bris de glace pendant les jours ouvrés, celle-ci devra être remplacée dans les 24 heures. Si le sinistre intervient pendant les samedis, dimanches le délai est reporté au lundi suivant et le lendemain pour les jours fériés.

En cas de dégradation volontaire ou de vandalisme, le coût des réparations sera pris en charge par le concessionnaire et assuré dans les soixante-douze heures (72 h) de leur survenance ou de leur signalement au concessionnaire.

Le concessionnaire supportera le remplacement du matériel détérioré et conservera tout recours contre le ou les auteurs des dommages en cas d'accidents, acte de vandalisme ou toutes autres causes, y compris les catastrophes naturelles.

5.9.2 – **Préventive**

Afin de maintenir les mobiliers dans un parfait état de fonctionnement, de sécurité et d'aspect esthétique, les accessoires sont à remplacer avant leur usure prévisionnelle.

Ces opérations de maintenance comprendront la fourniture, à la charge du titulaire, du petit matériel nécessaire aux interventions.

5.10 – Raccordement électrique :

Les raccordements au réseau d'éclairage public seront réalisés sous le contrôle de la Ville de Le Boulou à la charge du concessionnaire. Les mobiliers pourront être équipés d'une batterie.

Le raccordement électrique comprend :

- L'ouverture de la fouille à la profondeur règlementaire 80 cm sous EV et trottoir 1 m sous chaussées,
- La fourniture et la pose d'un fourreau PVC annelé diamètre 63 et d'une tresse de terre en cuivre nu de 25 mm²,
- La pénétration dans le massif du candélabre d'éclairage sous consignation électrique et conformément au cahier de prescriptions techniques de la collectivité en matière d'éclairage public,
- L'enrobage au sablon du fourreau et la pose du grillage avertisseur,
- Le remblaiement avec des matériaux neufs d'apports adaptés,
- Le sciage rectiligne des bords de fouille,
- La fourniture et mise en œuvre des câbles électriques après validation unilatérale d'une note de calcul par la Collectivité,
- La fourniture d'une étude de raccordement prouvant la possibilité technique de se raccorder sur le réseau d'éclairage public de la Collectivité,
- La demande écrite de consignation du réseau d'éclairage public auprès du bailleur au moins 48 heures à l'avance,
- La remise en état des sols,
- La fourniture et pose des organes de protection adaptés (disjoncteur différentiel bipolaire 30 mA pour protection sur réseau HT et BT d'éclairage public) au niveau du point de raccordement sur le réseau d'éclairage

Tout autre raccordement sera effectué par le concessionnaire. Les armoires électriques devront être consignées.

Après tout accident survenu sur le mobilier et toute réinstallation, un contrôle par un organisme agréé validé par la collectivité devra être exécuté à la charge du concessionnaire, rapport remis aux services techniques de l'entité concernée.

Le concessionnaire prend en charge le contrat et la consommation électrique des mobiliers publicitaires nécessitant une alimentation au courant électrique permanent.

La Ville s'engage à prendre en charge la consommation électrique des mobiliers raccordés à l'éclairage public relevant de sa compétence.

5.11 – Information :

Un cahier d'entretien et de maintenance sur lequel seront mentionnées toutes les interventions du concessionnaire sur le mobilier sera tenu par le concessionnaire et mis à disposition de la collectivité sur simple demande.

5.12 – Déplacement des installations précitées:

La Ville de Le Boulou, pour les mobiliers urbains, pourra décider du déplacement des installations pour des motifs d'intérêt général.

Le déplacement du mobilier urbain mis en place, à la demande de la Commune et correspondant à l'objet de la concession, sera à la charge du concessionnaire quel que soit le motif du déplacement.

Le concessionnaire assumera seul le risque d'exploitation du service.

Dans tous les cas, le titulaire ne pourra demander à la personne publique aucune indemnité, quelle qu'en soit la nature, pour l'interruption de l'exploitation publicitaire ou suppression définitive de l'emplacement.

5.13 – Délai global de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2013 269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les factures afférentes au contrat seront établies comportant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms, n° SIRET et adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le numéro et la date du contrat et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande,
- La prestation exécutée,
- Le montant hors TVA de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour,
- Le prix des prestations accessoires,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total des prestations exécutées,
- La date.

6 – Obligation des parties

6.1 – Obligations du concessionnaire :

L'entretien, la maintenance, la gestion et l'exploitation des mobiliers sont à la charge exclusive du concessionnaire et sous son entière responsabilité, à partir du moment où ils ont été posés.

Le concessionnaire est tenu d'assurer à ses frais, jusqu'au terme de la présente concession de service, l'entretien et le renouvellement de toutes les parties intérieures et extérieures des mobiliers et s'engage, à ce titre, à ne réclamer à la ville de Le Boulou aucune contribution quelle qu'elle soit, et à assumer la responsabilité totale et la charge entière de tous les travaux qu'exige la bonne conservation des mobiliers, y compris en cas de vandalisme.

Le concessionnaire est dans l'obligation d'assurer de façon continue la disponibilité des mobiliers pendant toute la durée du contrat.

Les éléments du mobilier qui seraient trop salis ou endommagés pour pouvoir être nettoyés doivent être repeints ou changés.

Ces obligations sont valables pour tous les éléments du mobilier, sans distinction des différents matériaux ou fonctionnalités ou composants.

6.2 – Obligations de la ville :

La Ville s'engage à ne rien installer sur, dans et aux abords immédiats de ces mobiliers qui seraient de nature à modifier les mobiliers, détériorer leur esthétique ou gêner la visibilité publicitaire sans l'accord du concessionnaire sauf contrainte dictée dans l'intérêt du domaine public.

7 – Pose des mobiliers

Préalablement au déploiement, le concessionnaire soumet pour agrément au concédant les modèles définitifs ainsi que les prototypes ou exemplaires des mobiliers à mettre en production.

Le concédant peut demander au concessionnaire des ajustements mineurs dans la composition esthétique sans que la forme générale et la structure des modèles de mobiliers ne soient remises en cause ou modifiées, qui sont à la charge du concessionnaire.

Le concédant formalise son agrément par un écrit.

8 – Exploitation des mobiliers

Le concessionnaire exploite librement et à sa charge la publicité sur les mobiliers, dans le respect de la législation et de la réglementation sur l’affichage et la publicité extérieure.

Le changement des affiches s’effectue avec le minimum de contraintes sur l’espace public (débattement du panneau ouvrant, etc.) et ne gêne pas l’usage de l’espace public de façon générale.

9 – Dépose au terme du contrat

Au terme du contrat, la dépose du matériel est à la charge du concessionnaire et doit intervenir selon un échéancier établi conjointement avec les services de la Collectivité (30 jours maximum avant la fin du contrat).

Le prestataire devra remettre les sols à l’identique.

10 – Responsabilité

En toutes circonstances, le concessionnaire demeure seul responsable de tous les dommages ou accidents causés à des tiers ou à des biens, lors ou par la suite de l’exécution des travaux.

Le concessionnaire désignera dans son offre un responsable de l’exécution qui sera l’interlocuteur privilégié devant la Ville.

11 – Contrôle de la Ville

Avant l’engagement de tous travaux de pose du mobilier, le concessionnaire remet à la Ville un planning prévisionnel :

1. Des dates de mise en place des chantiers et de réalisation des travaux
2. Des dates de constat de la réalisation des travaux par la Ville.

Il organisera toutes les modalités de vérification du bon achèvement des travaux avec les interlocuteurs désignés par la Ville.

11.1 – Contrôle de la bonne exécution des chantiers et des travaux

Des représentants locaux de la Ville sont désignés afin de contrôler la bonne exécution des chantiers et des travaux, notamment le respect des règles de sécurité et d’entretien.

En cas de nécessité ou d’irrespect de ces règles de sécurité et d’entretien, ils peuvent contraindre le concessionnaire à intervenir en urgence.

Lors de l’installation, de même que lors de chaque déplacement ou reconstruction après accident, le concessionnaire informera et fournira une attestation de conformité par un bureau de contrôle agréé, validée par la Ville, pour les installations électriques.

De même, un contrôle de stabilité des mobiliers urbains sera réalisé par le concessionnaire.

La Ville effectue des contrôles réguliers de la bonne exécution des obligations relatives à l'entretien, la maintenance et la disponibilité des mobiliers.

11.2 – Contrôle du bon achèvement des travaux

Les représentants de la Ville ont également pour mission de contrôler et de valider le bon achèvement des travaux, notamment la qualité des matériaux de revêtement et de la remise en état du sol.

La validation du bon achèvement des travaux est formalisée par un procès-verbal.

12 – Hygiène et sécurité des travaux

Le concessionnaire prendra à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques.

Il restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause sans pouvoir invoquer un cas de force majeure.

Le concessionnaire remettra à la Ville avant le commencement des travaux : le nom, la qualité, le titre des personnes chargées de la réalisation des travaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux et à l'expiration du délai d'exécution du contrat. Passé ce délai, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse.

Le concessionnaire doit se conformer à la législation et à la réglementation du travail.

Les fouilles nécessaires à la réalisation des différents massifs pour la mise en place d'un mobilier urbain doivent être clôturées et sécurisées conformément à la réglementation en vigueur. Un dispositif s'opposant efficacement aux chutes de personnes sera mis en place sur le trottoir ou autour de l'emprise du chantier. Les rubans et les filets de protection sont interdits dans le cadre du balisage ou des clôtures de chantier.

13 – Coût et assurance

Le concessionnaire supportera seul tous les frais nécessaires à la construction, l'installation et la maintenance du mobilier urbain.

Le concessionnaire fera son affaire de toutes les assurances concernant les accidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être occasionnés par ses installations et dépose et le justifiera auprès de la Ville.

Le concessionnaire supportera les taxes et les impôts qui pourraient être dus lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat à venir.

Le concessionnaire prend à sa charge tous les frais de raccordement aux différents réseaux. La Collectivité se réserve le droit d'indiquer le lieu géographique de la source en énergie.

Le concessionnaire prend en charge toutes les études préalables à l'installation des différents mobiliers.

14 – Eléments à remettre en fin d'installation

Le plan individuel (par installation) et général (pour l'ensemble des mobiliers mis en œuvre sur le territoire) sur support graphique et informatique des installations sera remis à la Ville en fin d'installation (format Dwg). Toute indication et plan prenant en compte le positionnement des mobiliers, raccordements divers, travaux exécutés par la société y compris toute triangulation pour repérage précis seront remis à la Ville dans un délai d'un mois suivant la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

15 – Conditions générales

15.1 – Régime juridique

Le présent contrat ne confère pas à la société concessionnaire la qualité de concessionnaire de service public. Les parties considèrent que ce contrat répond à une utilisation compatible du domaine public.

Le contrat emporte autorisation d'occupation de ce domaine par le concessionnaire. Cette occupation du domaine public n'ouvre pas droit au régime des baux commerciaux en faveur du concessionnaire.

15.2 – Taxe locale sur la publicité extérieure et redevance d'occupation du domaine public

La taxe sur la publicité extérieure n'est pas appliquée aux mobiliers urbains publicitaires.

Le concessionnaire est autorisé par le contrat à occuper les dépendances du domaine public viaire de la Ville pour y exploiter de la publicité sans le versement d'une redevance et ce, conformément à l'article L. 2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

15.3 – Redevance d'occupation du domaine public

Le concessionnaire est exonéré de la taxe de redevance d'occupation du domaine public.

16 – Obligations administratives du concessionnaire

16.1 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente concession, le concessionnaire doit justifier qu'il dispose d'une police d'assurance qui couvre les risques, notamment à l'égard des personnes et des biens, susceptibles de courir du fait de l'exécution de la concession par le concessionnaire, ses préposés ou commettants. Une attestation de son assureur datant de moins de six mois doit être adressée à l'administration au plus une fois par an.

La garantie doit être suffisante. Il est spécifié que la prise d'effet de la concession est subordonnée à la remise par le concessionnaire de l'attestation susvisée.

En outre, le concessionnaire est tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à leur assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les jours qui suivent sa décision.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le concessionnaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge ou en faire son affaire.

16.2 – Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire assume ou fait seul son affaire, quelle que soit la cause, de la responsabilité et des recours éventuels, de jour comme de nuit pour tous les accidents et dommages, apparents ou non, résultant de son fait ou de tiers, de son matériel, de ses employés et ouvriers et leurs agissements, dans l'exécution des travaux, de la présence des chantiers, de défauts de signalisation, etc... et dans l'exécution de l'exploitation.

La Ville assume seule quelle qu'en soit la cause la responsabilité des accidents et dommages apparents ou non résultant de son fait ou de son personnel.

Le concessionnaire rend compte au concédant de toutes procédures amiables ou contentieuses.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques lors des prestations de pose ou dépose des mobiliers seront en totalité à la charge du concessionnaire.

Les mobiliers sont placés sous la responsabilité intégrale du concessionnaire.

Le concessionnaire est entièrement et exclusivement responsable tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'installation et de l'exploitation des mobiliers urbains. La responsabilité de la Ville ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'installation, la présence et l'exploitation des mobiliers, sauf faute ou négligence de son fait ou du fait de son personnel.

Il s'engage à garantir la Ville contre tous les recours qui seraient intentés directement contre elle pour les causes indiquées ci-dessus et à supporter la charge de toutes indemnités ou frais pouvant en résulter pour la Ville, sans préjudice des exceptions précitées.

La Ville ne saurait être tenue pour responsable des conséquences dommageables de la présence des mobiliers aux emplacements désignés. En conséquence, le concessionnaire s'engage expressément à garantir la Ville des condamnations qui pourraient être prononcées de ce chef contre elle au profit de tous tiers et notamment des propriétaires et de tous occupants des immeubles riverains.

16.3 – Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes, présents ou futurs, liés à l'exploitation de la concession, établis par l'Etat ou les Collectivités Territoriales, seront à la charge du concessionnaire.

D'une manière générale, le concessionnaire devra supporter les impôts et taxes de toute espèce pouvant frapper l'exploitation ou les supports publicitaires eux-mêmes.

16.4 – Obligation de confidentialité

Tous les renseignements et informations portés à la connaissance du concessionnaire au cours de l'exécution de la concession, sont considérés comme confidentiels et ne devront en aucun cas être communiqués par celui-ci à des tiers, sous peine de résiliation du contrat.

16.5 – Exécution par des tiers et cession du contrat

Le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du contrat de concession. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

Le concessionnaire s'interdit de céder le présent contrat à un tiers sauf autorisation écrite et préalable de la Ville.

En cas de cession n'ayant pas fait l'objet d'un consentement exprès de la Ville, le contrat pourra être résilié par cette dernière.

Avant d'accorder son autorisation, la Ville vérifiera si le concessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service conformément aux obligations fixées par le présent contrat. En tout état de cause, la cession ne pourra être autorisée que dans le respect des dispositions

et conditions prévues par l'Article L 3135-1 du Code de la Commande Publique, ou tout autre texte lui succédant.

16.6 – Rapports annuels

Conformément à l'article L 3131-5 et R 3131-2 du Code de la Commande Publique, le concessionnaire remet chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services. Les comptes de la concession font notamment ressortir la recette publicitaire générée par ce type de mobilier.

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières d'exécution du contrat, le concessionnaire fournit en outre à la Ville, en même temps que le rapport annuel, et certifiés par un commissaire aux comptes : le compte de résultat, le bilan et les annexes de la société.

Le concessionnaire doit tenir en permanence à la disposition de la Ville le compte spécifique des recettes liées à la publicité.

Enfin, le concessionnaire transmet annuellement en même temps que son rapport et ses comptes sociaux un fichier informatique comprenant l'ensemble des informations visées à l'article R. 3131-1 du Code de la Commande Publique, sous un format aisément utilisable.

17- Modifications du contrat de concession

En cours d'exécution, l'autorité concédante se réserve le droit de modifier le présent contrat dans les conditions fixées aux articles L 3135-1 et L 3135-2 du Code de la Commande Publique.

La Ville se réserve le droit de résilier le contrat si les changements affectant la société concessionnaire sont de nature à compromettre la bonne exécution dudit contrat ou à remettre en cause les garanties apportées.

Le concessionnaire informe la Ville dès qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en œuvre à son encontre. Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la Ville. Il en va de même de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

En cas de modification de la réglementation locale relative à la publicité par le pouvoir adjudicateur qui serait susceptible de modifier les conditions d'exécution du contrat de concession aux préjudices du concessionnaire ou du concédant, les Parties pourront se rencontrer dans les meilleurs délais pour prendre des mesures adéquates afin de rétablir un équilibre contractuel sans que ces mesures aient pour effet de changer la nature globale du contrat de concession. La présente clause doit être considérée comme une modification prévue dans les documents contractuels initiaux au sens de l'article L 3135-1 du Code de la Commande Publique.

18 – Propriété des mobiliers et titularité des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats

18.1 – Propriété des mobiliers

Il est précisé que le concessionnaire restera seul propriétaire des mobiliers urbains qu'il met à disposition de la Ville.

Dès la conclusion du contrat, le concessionnaire concède, dans les conditions fixées dans les articles qui suivent, au concédant une licence non exclusive et gratuite d'utilisation portant sur l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats (ce qui exclut les connaissances antérieures qui ne résultent pas

de l'exécution du contrat et qui appartiennent au jour de la notification du contrat, au concessionnaire du marché ou à des tiers, ou qui leur sont concédés en licence).

18.2 – Concession de droits d'utilisation sur les résultats

Le concessionnaire concède, à titre non exclusif, au concédant le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats (les dessins, modèles et logiciels développés spécifiquement pour l'exploitation du service objet du présent contrat), en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tous moyens et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du contrat et pour le territoire viaire du concédant.

Cette licence produira ses effets pendant toute la période d'exécution du contrat et à son issue pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats.

18.3 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire ou artistique

Le concessionnaire concède titre non exclusif au concédant les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du contrat.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins découlant de l'objet du contrat, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du contrat.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, dans le respect des droits moraux, pour les besoins découlant de l'objet du contrat et notamment à des fins d'information et de promotion.

Dans la mesure du possible, tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du concessionnaire ou de tout autre auteur.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, dans le respect des droits moraux, le droit d'exécuter, d'afficher, de stocker, de dupliquer, d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler pour les besoins découlant de l'objet du contrat.

Les codes sources et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les logiciels livrés au titre du contrat sont livrés simultanément à la remise du code objet. Les codes sources et la documentation sont confidentiels.

18.4 – Garantie des droits

Le concessionnaire garantit au concédant la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du contrat. A ce titre, il garantit :

- Qu'il est concessionnaire ou détient les droits concédés sur les résultats,

- Qu'il indemnise le concédant, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats du concessionnaire aurait porté atteinte.

Si le concédant est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du concessionnaire, il en informe sans délai le concessionnaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire :

*Dans ces hypothèses, qu'il apporte au concédant toute l'assistance nécessaire à ses frais, qu'il s'engage, à son choix, soit à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du contrat, soit à faire en sorte que le concédant puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au concédant les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le concessionnaire prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le concédant, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le concessionnaire s'engage à garantir les droits concédés afférents aux résultats au concédant lors de toutes cessions ou concession de droits portant sur les résultats.

La responsabilité du concessionnaire ne sera pas engagée pour toute allégation concernant :

- *les connaissances antérieures que le concédant a fournies au concessionnaire pour l'exécution du contrat
- *Les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du concédant
- *Les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le concédant ou à sa demande expresse.

19 – Pénalités

Les pénalités applicables dans le cadre de l'exécution de la concession, leurs modalités d'application et leur montant, sont précisées ci-dessous. Les pénalités sont cumulables, applicables de plein droit.

19.1 – Pénalités de retard

Le concessionnaire est redevable à la Ville d'une pénalité de 150 € par jour et par manquement pour :

- *Retard dans l'installation du mobilier dans le cas où le concessionnaire n'a pas achevé le déploiement des mobiliers dans le délai de 90 jours à compter de l'ordre de Service.
- *Retard dans l'impression ou la pose d'affiches.

Cette pénalité est fixée par mobilier.

19.2 – Pénalités d'indisponibilité pour défaut de maintenance

Le concessionnaire est redevable à la Ville d'une pénalité de 150 € par jour et par mobilier indisponible plus de 48 heures après une mise en demeure infructueuse.

En l'absence de mise en sécurité du mobilier indisponible, une pénalité de 150 € par jour est prévue après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 48 heures.

19.3 – Pénalités pour défaut d'entretien

Le concessionnaire est redevable d'une pénalité de 150 € par jour et par mobilier non entretenu plus de 48 heures après une mise en demeure infructueuse adressée par lettre en recommandé avec accusé de réception.

19.4 – Décompte des pénalités

Si le concessionnaire a prévu dans sa note méthodologique à valeur contractuelle des fréquences de nettoyage plus rapprochées ou des délais plus brefs, ce sont ces délais et ces fréquences qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues.

20 – Recours – Résiliation de la concession

20.1 – Recours contre le contrat

En cas de recours contre le contrat, les parties se rencontrent dans les meilleurs délais afin d'examiner la pertinence de ce recours et le risque afférent.

La Ville décidera ou non de la poursuite du contrat et de ses conditions.

20.2 – Résiliation aux torts du concessionnaire

Sans préjudice des pénalités versées à la Ville et sans que le concessionnaire puisse demander à la Ville aucune indemnité autre que celle prévue au dernier alinéa, la résiliation de la concession pourra être prononcée dans les cas suivants d'inexécution des clauses substantielles du présent contrat, notamment :

- Retard dans l'installation préjudiciable à la bonne exécution du contrat,
- Non-respect des prescriptions relatives à la cartographie des emplacements ou aux modèles des mobiliers,
- Pour inobservation grave ou répétée des clauses de la présente concession.

Le concédant met en demeure le concessionnaire de remplir ses obligations par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois après une mise en demeure restée sans effet, le délai courant à l'expiration du délai donné au concessionnaire de remplir ses obligations.

Le concessionnaire ne pourra prétendre qu'à l'indemnisation de la valeur nette comptable des mobiliers non encore amortis, dans la limite des montants figurant dans le plan d'amortissement des installations.

Le concessionnaire sera redevable envers la Ville d'une indemnité qui doit couvrir le préjudice financier et matériel subi par le concédant. Cette indemnité sera déduite du montant dû au titre de la valeur nette comptable des mobiliers, le cas échéant.

20.3 – Résiliation de plein droit de la concession

La résiliation est prononcée de plein droit et sans aucune indemnité : en cas de dissolution ou de mise en liquidation judiciaire du concessionnaire.

En cas de cession de ses droits et obligations à un tiers dans des conditions non conformes aux stipulations du présent contrat.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le concédant met également fin au contrat dans les cas suivants :

- *si un fait ou un événement présentant les caractéristiques de la force majeure rend impossible l'exécution du contrat dans les termes et conditions essentiels prévus par les parties,
- *si un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision bouleverse de manière irrémédiable l'équilibre économique du contrat.

Le concessionnaire peut dans ce cas prétendre à une indemnité au titre de la valeur nette comptable des mobiliers non encore amortis.

20.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera respecté un préavis minimal de six mois décomptés à partir de la date de réception par le concessionnaire de la décision de résiliation du contrat.

La résiliation donnera lieu au versement par le concédant au concessionnaire d'une indemnité dont le montant se compose de la manière suivante :

*valeur nette comptable des mobiliers non encore amortis

Perte de bénéfices, calculée sur la base des comptes prévisionnels annexés.

21 – Tribunal compétent

Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et l'autorité concédante au sujet des dispositions du présent contrat, seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située l'autorité concédante.

A ce titre, le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Tél : 04 67 54 81 00

Télécopie : 04 67 54 74 10 Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.
- Recours contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme.

22 – Engagement et signature du concessionnaire

Engagement du candidat :

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de la concession à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 3123-1 à L 3123-11 du Code de la Commande Publique.

La concession est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Le Cahier des Charges dument signé
- le présent contrat de concession
- le planning d'implantation et le mémoire technique exigés dans le Règlement de la Consultation,
- le mémoire financier exigé dans le Règlement de Consultation,
- les photographies et documents techniques du mobilier urbain.
- Annexes :
 - Cahier des charges
 - Lieux d'installation des mobiliers urbains
 - Règlement de la consultation
 - Offre définitive du candidat

Le concessionnaire

Représentant(s) habilité(s) pour signer le contrat

Cachet et signature du concessionnaire

23 – Acceptation de l'offre par l'autorité concédante

Est acceptée la présente offre en ce qui concerne la présente concession.

Le présent contrat comporteannexe(s) énumérées ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A LE BOULOU, le.....

Signature de l'autorité concédante,

Le Maire,
François COMES

Le représentant de l'autorité concédante certifie que le présent marché public a été reçu par le représentant de l'Etat le :

NOTIFICATION DE LA CONCESSION AU TITULAIRE (date d'effet du contrat)

En cas de remise contre récépissé :
Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

A.....
Le.....

Signature

En cas d'envoi en LRAR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)